

Ce qui change:

Un fonds toujours aussi massif mais de plus en plus segmenté

Le retour des dispothèques dans le droit commun

La condition d'avoir moins de 50 salariés disparaît pour les entreprises fermées et S1 et S1bis

Introduction de la notion de groupe

Les montants pouvant être alloués sont significativement rehaussés (plafond de 200 000 euros)

Obligation de ne pas avoir un contrat de travail à temps complet le 1er jour du mois sauf en cas au minimum d'un salarié

Pour S1bis : la condition de perte de 80% de CA pendant le premier confinement

Les annonces du 14 janvier : Alignement S1bis sur S1

Ce qui ne change pas:

Tous les secteurs sont éligibles

Ouverture des droits à l'entreprise qui a débuté son activité avant le 30 septembre 2020

L'aide pour la catégorie Autres

1) Les entreprises interdites d'accueil du public et les entreprises dites S1

interdiction d'accueil du public, sans critère de taille d'entreprise : droit d'option entre :

aide égale à 100 % de la perte de CA mensuelle plafonnée à 10 000 € ;

aide égale à 20 % du CA de référence plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe.

Secteur S1, en cas de perte de CA mensuelle d'au moins 50 %, sans critère de taille, droit d'option entre :

aide égale à 100 % de la perte de CA mensuelle plafonnée à 10 000 € ;

aide égale à 15 % ou 20 % du CA de référence, si perte de CA respectivement supérieure à 50 % ou 70 % ; plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe.

Le CA de référence retenu pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019

Pour l'aide à 10 000 € : l'aide est calculée sur la base d'un différentiel de CA

Pour l'aide sous plafond de 200 000 €, l'aide = % CA de référence

2) Les entreprises dites S1 bis – une aide + une aide complémentaire

Des conditions d'éligibilité identiques initialement et peu de changement par rapport au dispositif applicable en novembre:

Avoir moins de 50 salariés

Avoir perdu au moins 50% de son CA

Secteur S1 bis, en cas de perte de CA mensuelle d'au moins 50 %, ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier :

aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de leur perte de CA.

Le CA de référence retenu pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

3) Les entreprises dites S1 bis et les annonces du 14 janvier 2021

Suppression du critère d'effectifs pour toutes les entreprises de S1bis
Dispositif nouveau pour les entreprises S1bis perdant plus de 70% de leur CA

ATTENTION: dispositif complémentaire dès décembre versés en principe avec l'aide de février

Conditions d'éligibilité
plus de limite d'effectifs
perte de CA d'au moins 70%

Montant : identique aux entreprises dites S1 : 20 % du CA de référence, si perte de CA respectivement supérieure à 70 % ; plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe.

4) Les entreprises dites Autres

Autres secteurs, en cas de perte de CA mensuelle d'au moins 50 % :
Critère d'éligibilité : avoir moins de 50 salariés
aide égale au montant de la perte de CA, plafonnée à 1 500 € mensuel.